

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 98-74 du 11 février 1998 modifiant le décret n° 88-61 du 18 janvier 1988 pris pour l'application de l'article L. 355-23 du code de la santé publique concernant le dépistage de façon anonyme et gratuite du virus de l'immunodéficience humaine

NOR: MESP9820043D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu le code de la santé publique, notamment le titre I^{er} du livre II, le titre VII du livre III et le titre I^{er} du livre VII ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

Vu le décret n° 88-61 du 18 janvier 1988 pris pour l'application de l'article L. 355-23 du code de la santé publique concernant le dépistage de façon anonyme et gratuite du virus de l'immunodéficience humaine, modifié par le décret n° 92-691 du 17 juillet 1992 ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 12 décembre 1997 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 28 octobre 1997,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 3 du décret du 18 janvier 1988 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 3. – Afin d'assurer le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, l'établissement ou le service désigné propose à toute personne qui se présente une consultation médicale d'information-conseil, éventuellement les tests sérologiques de dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et une consultation médicale de remise des résultats. »

Art. 2. – Au dernier alinéa de l'article 3-1, les mots : « la détection des anticorps anti-VIH » sont remplacés par les mots : « les tests sérologiques de dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ».

Art. 3. – La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le secrétaire d'Etat à la santé et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le ministre de l'économie
des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

LOUIS LE PENSEC

Le secrétaire d'Etat à la santé,

BERNARD KOUCHNER

Le secrétaire d'Etat au budget,

CHRISTIAN SAUTTER

Arrêté du 26 janvier 1998 relatif au budget de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Alsace pour l'exercice 1998

NOR: MESG9820507A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 26 janvier 1998, le montant des recettes et des dépenses du budget primitif pour l'exercice 1998 de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Alsace est fixé à 4 412 000 F.

Arrêté du 2 février 1998 relatif au budget de l'agence régionale de l'hospitalisation de Nord-Pas-de-Calais pour l'exercice 1998

NOR: MESG9820519A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 2 février 1998, le budget primitif de l'agence régionale de l'hospitalisation de Nord-Pas-de-Calais pour l'exercice 1998 fixant les prévisions des recettes et des dépenses à 5 826 000 F est approuvé.

Arrêté du 2 février 1998 relatif au budget de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie pour l'exercice 1998

NOR: MESG9820520A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 2 février 1998, le budget primitif de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie pour l'exercice 1998 fixant les prévisions des recettes et des dépenses à 4 943 900 F est approuvé.

Arrêté du 2 février 1998 accordant l'autorisation d'exploiter une eau minérale naturelle

NOR: MESP9820517A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 2 février 1998, est accordée l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage Levant est, situé à Gréoux-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence).

Cette autorisation est accordée pour un an.

Arrêté du 2 février 1998 fixant la date de l'épreuve de l'examen professionnel pour le recrutement de contrôleurs en chef (grade provisoire) du corps des contrôleurs de la formation professionnelle au titre de l'année 1996

NOR: MESO9810154A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 2 février 1998, l'épreuve écrite de l'examen professionnel pour le